



Projet photovoltaïque - commune de Doulaincourt-Saucourt (52)

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est du 23 mai 2022

Demande de permis de construire PC 05217721 C0003

Date : 31/05/2022

Dossier suivi par :

Camille BLOCH - camille.bloch@qdsolaire.com - +33 (0) 6 47 25 13 32

Geoffrey SCHALL - geoffrey.schall@qdsolaire.com - +33 (0) 6 31 83 03 88

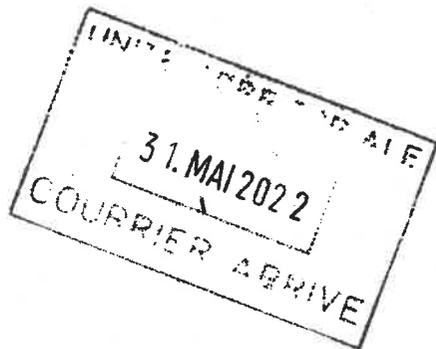
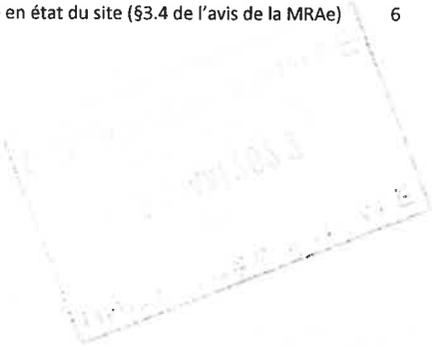


Table des matières

- I. Présentation générale du projet (§1 de l'avis de la MRAe) 4
- II. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions de substitution raisonnables et justification du projet (§2 de l'avis de la MRAe) 4
 - 2.1 Articulation avec les documents de planification (§2.1 de l'avis de la MRAe) 4
- III. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement (§3 de l'avis de la MRAe) 6
 - 3.1 Les milieux naturels et la biodiversité (§3.2 de l'avis de la MRAe) 6
 - 3.3 Démantèlement et remise en état du site (§3.4 de l'avis de la MRAe) 6



PREAMBULE

Le maître d'ouvrage représenté par la société GDSOL 98, société de projet et filiale du Groupe Générale du Solaire, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Doulaincourt-Saucourt. La demande a été **déposée le 21 décembre 2021** et enregistrée sous le numéro **PC 05217721 C0003**.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est a émis un **avis, en date du 23 mai 2022** sur l'étude d'impact du projet.

Cette note présente les réponses du Maître d'Ouvrage aux observations de la MRAe Grand Est dans son avis détaillé. L'organisation du mémoire en réponse reprend la structure de l'avis et donne l'extrait de la recommandation (identifié par un cadre de couleur), auquel sont apportés des éléments de réponses.

Le mémoire en réponse ne reprend que les parties faisant l'objet de recommandations. Ce mémoire en réponse sera joint au dossier d'enquête publique.

I. PRESENTATION GENERALE DU PROJET (§1 DE L'AVIS DE LA MRAE)

A. Observation de la MRAe :

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement

Réponse du pétitionnaire

L'impact du raccordement à la ligne HTA du projet a bien été pris en compte dans l'Etude d'Impact tout au long de la partie « 5. Analyse des incidences notables du projet sur l'environnement » dans les différentes rubriques. Les travaux de raccordement à la ligne HTA sont donc bien intégrés dans l'évaluation des impacts du projet. Le projet de raccordement est décrit au chapitre 4.3.11. Ses incidences sont ensuite décrites dans chaque chapitre :

- Incidences sur la topographie, les sols et la stabilité des terrains (Chapitre 5.3.)
- Incidences sur le milieu hydrologique (Chapitre 5.4.)
- Incidences sur le milieu géologique et hydrogéologique (Chapitre 5.5.)
- Incidences sur le milieu atmosphérique et la commodité de voisinage (Chapitre 5.6.)
- Incidences sur le milieu écologique et les équilibres biologiques (Chapitre 5.7.)
- Incidences sur les sites et les paysages (Chapitre 5.8.)
- Incidences sur le milieu humain (Chapitre 5.9.)

Si ce raccordement est actuellement le plus probable au regard de la puissance de la centrale, il convient de préciser que cette solution de raccordement ne constitue qu'une hypothèse, compte-tenu du fait qu'une étude de raccordement précise de la part du gestionnaire de réseau (ENEDIS) ne pourra être conduite qu'à compter de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme relative au projet.

Cela étant, et indépendamment de la solution de raccordement finale qui sera retenue pour le projet, il est raisonnable de penser que les impacts des travaux de raccordement sur l'environnement ne seront pas significatifs. En effet, les travaux de raccordement seront intégralement réalisés sur la voirie publique, voirie qui constitue un milieu déjà artificialisé.

II. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PRESENTATION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET JUSTIFICATION DU PROJET (§2 DE L'AVIS DE LA MRAE)

2.1 Articulation avec les documents de planification (§2.1 DE L'AVIS DE LA MRAE)

B. Observation de la MRAe :

L'Ae précise que le comité de bassin a adopté le 23 mars 2022 le nouveau SDAGE Seine Normandie pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté publié le 6 avril au journal officiel.

Réponse du pétitionnaire

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres et des orientations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 afin d'évaluer la compatibilité du projet photovoltaïque de Doulaincourt.

Orientations du SDAGE Seine-Normandie	Compatibilité du projet
ORIENTATION FONDAMENTALE 1	
Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues	Aucune zone humide n'a été recensée dans la zone d'étude et la zone d'étude se situe hors zone inondable. Le projet de Doulaincourt n'est donc pas concerné par cette orientation.
1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
1.3. Eviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	
1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	
1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau et le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	
1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	
1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	Le projet de parc photovoltaïque de Doulaincourt n'est pas situé en zone inondable. En outre, il n'a aucune incidence sur le risque inondation.

Orientations du SDAGE Seine-Normandie	Compatibilité du projet
ORIENTATION FONDAMENTALE 2	
Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Aucun captage AEP dans les eaux superficielles et souterraines, ou de périmètre de protection associé n'est présent au droit du projet. En outre, la zone d'étude ne présente pas de relations hydrogéologiques directes avec les captages AEP les plus proches. De plus, en l'absence de prélèvement, le projet de parc n'impacte pas l'équilibre et la gestion des ressources en eau.
2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	La mise en place du parc photovoltaïque ne s'oppose pas à l'amélioration des connaissances et de l'organisation des moyens de gouvernance par les acteurs de l'eau. Par ailleurs, aucun apport de produit phytosanitaire ou pesticide ne sera fait sur le parc photovoltaïque.
2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	
2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	
ORIENTATION FONDAMENTALE 3	
Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	
3.1. Réduire les pollutions à la source	Aucun apport de produit phytosanitaire ou pesticide ne sera fait sur le parc photovoltaïque (ME 05 : Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire). De plus, l'application de la mesure MR 01 : Prévention des pollutions en phase chantier permettra de maîtriser et réduire le risque de pollution accidentelle durant la phase de chantier (base vie, aire de rétention, kits antipollution...).
3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Non concerné
3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	Non concerné
3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 4	
Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Non concerné
Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Non concerné
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Non concerné
Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	Non concerné
Orientation 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	Non concerné
Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Non concerné

Orientations du SDAGE Seine-Normandie	Compatibilité du projet
Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	La mise en place du parc photovoltaïque de Doulaincourt n'altère pas la ressource en eau. Aucun prélèvement n'est prévu dans les eaux souterraines ou superficielles.
Orientation 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 5	
Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	
Orientation 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Aucun apport de produit phytosanitaire ou pesticide ne sera fait sur le parc photovoltaïque (ME 05 : Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire)
Orientation 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	La mise en place du parc photovoltaïque n'est pas une source de micropolluants dans les milieux aquatiques
Orientation 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	Non concerné
Orientation 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Le projet de parc photovoltaïque n'est pas localisé à proximité de la mer ou d'un littoral
Orientation 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	

En conclusion le projet de parc photovoltaïque apparaît compatible avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT (§3 DE L'AVIS DE LA MRAE)

3.1 Les milieux naturels et la biodiversité (§3.2 DE L'AVIS DE LA MRAE)

C. Observation de la MRAe :

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter les prescriptions qui lui seront données dans le cadre de la procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Réponse du pétitionnaire

La société GDSOL 98 s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions données dans le cadre de la procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

D. Observation de la MRAe :

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO25 qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Réponse du pétitionnaire

Le maître d'ouvrage confirme que les données feront bien l'objet d'un téléversement conformément au R122-12 du code de l'environnement.

3.3 Démantèlement et remise en état du site (§3.4 DE L'AVIS DE LA MRAE)

E. Observation de la MRAe :

L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

Réponse du pétitionnaire

La mise en œuvre des obligations de démantèlement de tous les équipements de la centrale sera à la charge de la société GDSOL 98. Cet engagement sera repris dans le futur bail. Le démantèlement de l'installation recouvre notamment l'enlèvement des modules, le démontage des structures et des pieux, l'évacuation des locaux techniques et des câbles électriques. Ces éléments seront ensuite revalorisés dans les filières de recyclage adaptées.